

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 8 novembre 2001**

dans l'affaire C-143/99 (demande de décision préjudicielle du Verfassungsgerichtshof): Adria-Wien Pipeline GmbH et Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke GmbH contre Finanzlandesdirektion für Kärnten⁽¹⁾

(«Taxe sur l'énergie — Remboursement aux seules entreprises productrices de biens corporels — Aide d'État»)

(2002/C 3/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-143/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Verfassungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre Adria-Wien Pipeline GmbH, Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke GmbH et Finanzlandesdirektion für Kärnten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, A. La Pergola, L. Sevón, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Des mesures nationales qui prévoient un remboursement partiel des taxes sur l'énergie frappant le gaz naturel et l'énergie électrique ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) lorsqu'elles s'appliquent à toutes les entreprises situées sur le territoire national, indépendamment de l'objet de leur activité.
- 2) Des mesures nationales qui ne prévoient un remboursement partiel des taxes sur l'énergie frappant le gaz naturel et l'énergie électrique qu'en faveur des entreprises dont il est prouvé qu'elles ont pour activité principale la fabrication de biens corporels doivent être considérées comme des aides d'État au sens de l'article 92 du traité.

⁽¹⁾ JO C 188 du 3.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 8 novembre 2001**

dans l'affaire C-228/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Cagliari): Silos e Mangimi Martini SpA contre Ministero delle Finanze⁽¹⁾

(«Agriculture — Organisation commune des marchés — Restitutions à l'exportation — Suppression — Interprétation et validité des règlements (CE) n^{os} 1521/95 et 1576/95 — Défaut de motivation»)

(2002/C 3/09)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-228/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale civile e penale di Cagliari (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Silos e Mangimi Martini SpA et Ministero delle Finanze, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des règlements (CE) n^o 1521/95 de la Commission, du 29 juin 1995, et 1576/95 de la Commission, du 30 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (JO L 147, p. 65, et JO L 150, p. 64), la Cour (deuxième chambre), composée de Mme N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le règlement (CE) n^o 1521/95 de la Commission, du 29 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux, était applicable aux opérations d'exportation pour lesquelles les services des douanes compétents ont accepté, le jour de sa publication, la déclaration d'exportation indiquant qu'une restitution à l'exportation allait être demandée et pour lesquelles aucune fixation à l'avance de la restitution à l'exportation n'avait été demandée.
- 2) Le règlement (CE) n^o 1576/95 de la Commission, du 30 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux, n'a pas révoqué le règlement n^o 1521/95 et n'a donc eu aucune influence sur l'applicabilité de ce dernier à la date du 30 juin 1995.
- 3) Le règlement n^o 1521/95 ne répond pas à l'obligation de motivation, telle qu'elle découle de l'article 190 du traité CE (devenu article 253 CE), et est, dès lors, invalide.

4) L'invalidité du règlement n° 1521/95 a pour effet que les restitutions à l'exportation d'aliments à base de céréales pour les animaux, dont la demande a été annoncée dans les déclarations d'exportation acceptées par les services des douanes compétents le 30 juin 1995 et pour lesquelles aucune fixation à l'avance n'avait été demandée, doivent être calculées conformément au règlement (CE) n° 1415/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux.

(1) JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 septembre 2001

dans l'affaire C-235/99 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)): **The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte: Eleanora Ivanova Kondova** (1)

(«Relations extérieures — Accord d'association CEE/Bulgarie — Liberté d'établissement — Autorisation d'entrée obtenue frauduleusement — Obligation pour un État membre de réparer le préjudice causé à un particulier se prévalant d'un droit d'établissement directement applicable sur le fondement de l'accord d'association»)

(2002/C 3/10)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-235/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Secretary of State for the Home Department, ex parte: Eleanora Ivanova Kondova, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 45 et 59 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/908/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 358, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias,

président, C. Gulmann, A. La Pergola (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 27 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 45, paragraphe 1, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/908/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, doit être interprété en ce sens qu'il établit, dans le domaine d'application de cet accord, un principe précis et inconditionnel suffisamment opérationnel pour être appliqué par un juge national et qui, dès lors, est susceptible de régir la situation juridique des particuliers. L'effet direct qu'il convient donc de reconnaître à ladite disposition implique que les ressortissants bulgares qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions de l'État membre d'accueil, nonobstant le fait que les autorités de ce dernier demeurent compétentes pour appliquer auxdits ressortissants la législation nationale en matière d'admission, de séjour et d'établissement, conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit accord.
- 2) Le droit d'établissement, tel que défini par l'article 45, paragraphe 1, dudit accord d'association, implique qu'un droit d'admission et un droit de séjour sont conférés, en tant que corollaires de ce droit, aux ressortissants bulgares qui souhaitent exercer des activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou des professions libérales dans un État membre. Toutefois, il découle de l'article 59, paragraphe 1, de cet accord que ces droits d'admission et de séjour ne constituent pas des prérogatives absolues, leur exercice pouvant être limité, le cas échéant, par les règles de l'État membre d'accueil concernant l'admission, le séjour et l'établissement des ressortissants bulgares.
- 3) Les articles 45, paragraphe 1, et 59, paragraphe 1, dudit accord d'association, lus ensemble, ne s'opposent pas en principe à un système de contrôle préalable qui subordonne la délivrance d'une autorisation d'entrée et de séjour par les autorités compétentes en matière d'immigration à la condition que le demandeur établisse qu'il a véritablement l'intention de commencer une activité de travailleur indépendant, sans exercer simultanément aucun emploi salarié ni recourir aux fonds publics, et qu'il dispose dès le départ de ressources financières suffisantes et a des chances raisonnables de réussir. Des exigences de fond, telles que celles prévues aux points 217 et 219 des United Kingdom Immigration Rules (House of Commons Paper 395), ont précisément pour objectif de permettre aux autorités compétentes d'effectuer une telle vérification et sont aptes à assurer la réalisation d'un tel objectif.
- 4) L'article 59, paragraphe 1, dudit accord d'association doit être interprété en ce sens que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent rejeter une demande présentée au titre de l'article 45, paragraphe 1, de cet accord au seul motif que, lors de la présentation de cette demande, le ressortissant bulgare séjournait illégalement sur le territoire de cet État, en raison de fausses déclarations faites auxdites autorités ou de la non-révélation de faits pertinents aux fins d'obtenir une autorisation d'admission initiale dans ledit État membre fondée sur un autre titre. En conséquence, elles peuvent exiger que ce ressortissant